

COMMISSION EUROPÉENNE

Secrétariat Général

SEC(2001)1397

Bruxelles, le 12 septembre 2001

O/271/2001

TEXTE F

OCTROI DE POUVOIRS DÉLÉGUÉS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(IPR)
(DÉLÉGATION AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET CHEFS DE SERVICES)

Communication de M. le PRESIDENT, en accord avec
M. LIIKANEN et de M. BUSQUIN

Cette question est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour de la 1536ème réunion de la Commission le mercredi 19 septembre 2001.

Destinataires : Membres de la Commission
Directeurs généraux et chefs de service

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL**PREPARATION DU DOCUMENT**Directions générales responsables

SG	Secrétariat général
ENTR	Entreprises
JRC	Centre commun de recherche

Services consultés

PRESS	Service Presse et Communication	: Accord
ECFIN	Affaires économiques et financières	: Accord
COMP	Concurrence	: Accord
EMPL	Emploi et affaires sociales	: Accord
AGRI	Agriculture	: Accord
TREN	Energie et Transports	: Accord
ENV	Environnement	: Accord
INFSO	Société de l'information	: Accord
FISH	Pêche	: Accord
MARKT	Marché intérieur	: Accord
REGIO	Politique régionale	: Accord
TRADE	Commerce	: Accord
TAXUD	Fiscalité et union douanière	: Accord
EAC	Education et Culture	: Accord
SANCO	Santé et protection des consommateurs	: Accord
RTD	Recherche	: Accord
JAI	Justice et affaires intérieures	: Accord
DEV	Développement	: Accord
RELEX	Relations extérieures	: Accord
ELARG	Elargissement	: Accord
ECHO	Office humanitaire de la Communauté européenne	: Accord
ESTAT	Eurostat	: Accord
ADMIN	Personnel et Administration	: Accord
BUDG	Budgets	: Accord
FC	Contrôle financier	: Accord
IAS	Service d'Audit Interne	: Accord
OLAF	Office Européen de Lutte Anti-Fraude	: Accord
SCIC	Service commun Interprétation-conférences	: Accord
SDT	Service de Traduction	: Accord
OPOCE	Office des Publications officielles des CE	: Accord
AIDCO	EuropAid Office de coopération	: Accord
SJ	Service juridique	: Avis favorable

Langue originale : FR

OCTROI DE POUVOIRS DELEGUES
DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (IPR)

(Communication de M. le Président,
en accord avec MM. LIIKANEN et BUSQUIN)

RAPPEL DES COMPETENCES DE GESTION DES IPR

1. Depuis l'origine, la direction de l'Innovation de la DG ENTR, anciennement DG XIII/D, ou ses prédécesseurs ont assuré la gestion des droits de propriété intellectuelle (IPR) appartenant aux Communautés. Ces droits couvrent la protection des inventions via des brevets ou droits similaires, la dissémination de connaissances ainsi que l'octroi ou l'acquisition de licences dans le respect des dispositions en la matière convenues dans le cadre d'accords multi- ou bilatéraux ou prévues dans les procédures spécifiques en vigueur.

2. La dernière décision en la matière remonte à 1986¹. Elle organise la gestion des diverses actions à entreprendre pour préserver les droits de propriété intellectuelle des Communautés. Ces derniers représentent actuellement un portefeuille dépassant le millier de brevets/dépôt de brevets et marques, dont plus de 90% concernent des droits de protection provenant des travaux de recherche réalisés au CCR. Un budget annuel global de 1,5 Mio euros est actuellement dévolu à cette action dans le cadre du programme Innovation et PME (Ligne B6-6311). La création d'une ligne spécifique "Brevets et Marques" est à l'étude.

3. A la suite de la dernière restructuration des services, il s'est avéré approprié de recentrer les activités de la direction "Innovation" sur les nouvelles priorités de la DG ENTR. Or, la responsabilité en matière de "brevets et marques" est un héritage de l'ancienne DG XIII au sein de laquelle la direction "Dissémination de l'information" avait été historiquement chargée, notamment, de la gestion des licences dans le domaine nucléaire du CCR et plus tard du non nucléaire également. Dans le schéma actuel d'organisation des services de la Commission, aucune raison objective ou politique ne semble justifier le maintien de la situation. Au contraire, le principe d'affectation des tâches au niveau approprié de leur exécution plaide pour un transfert des activités concernées au CCR, notamment pour les raisons suivantes :

- les dispositions particulières du 5ème Programme-cadre ont accru les compétences de chaque programme spécifique en ce qui concerne la protection et l'exploitation de ses propres résultats, et ont dégagé des ressources à cet effet ;
- le CCR génère la majorité des droits visés (voir point 2 ci-dessus) et la Commission l'a mandaté pour promouvoir le transfert des technologies².

4. Les commissaires responsables respectivement de la DG ENTR et du CCR soutiennent le transfert de compétences entre la DG ENTR et le CCR dès que les questions ayant trait à la gestion quotidienne des IPR auront été réglées. C'est l'objet de la présente demande d'octroi de

¹ Décision de la Commission donnant mandat à certains fonctionnaires en matière de propriété intellectuelle. E/1250/86 – C(86) 1746, du 2.10.1986.

² Décision de la Commission sur l'initiative européenne de transfert de technologies au CCR. E/2974/97 – C(97)4224/7 du 7.1.1998)

pouvoirs délégués. Quant aux modalités administratives éventuelles, elles suivront les dispositions spécifiques existantes.

CONTEXTE

5. Une décision de la Commission du 28 juillet 1971³ organisait la gestion de la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle sous la forme d'un mandat d'action aux Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur en charge de ces matières. La décision de 1986⁴ visait à en étendre le champ aux marques de produits et services, aux droits d'obtentions végétales ainsi qu'aux modèles et dessins industriels et esthétiques. Elle précisait, en outre le pouvoir de signature en matière de licences et étendait le mandat au Chef d'unité en charge de ces questions, en l'absence conjointe des trois hauts fonctionnaires susvisés.

6. Si, à l'époque, le règlement intérieur provisoire de la Commission ne s'opposait pas formellement à de telles délégations, depuis 1991, le règlement intérieur réserve l'octroi de pouvoirs délégués aux seuls Directeurs généraux et Chefs de service (article 14). Par conséquent, il importe dorénavant de faire une distinction claire entre les décisions qui doivent faire l'objet d'une délégation en vertu de l'article 14 du règlement intérieur et celles qui constituent l'exécution purement administrative de telles décisions et ne nécessitent dès lors pas une délégation.

7. La gestion des droits de propriété intellectuelle ne devrait pas être handicapée par les procédures décisionnelles existantes compte tenu de l'automatisation de celles-ci et de la possibilité de regroupement des cas. Par ailleurs, la technicité du domaine de la propriété intellectuelle, et le fait qu'il soit régi par les réglementations en vigueur dans les multiples instances nationales ou internationales compétentes, y compris en matière de délais, de représentation (intermédiation souvent nécessaire d'un agent/avocat spécialisé) ou de forme, renforcent les possibilités de standardisation des procédures spécifiques. En effet, dans la réalité, hormis la démarche relative à la demande de déposer un brevet ou une marque ou l'abandon des droits acquis, la gestion des brevets et marques est opérée sur base de listes de pays/mandataires et/ou d'une série de cas-types.

ENCADREMENT

8. Les mesures visant à préserver les droits de propriété intellectuelle des Communautés sont encadrées, tant au niveau communautaire qu'au niveau international par :

- les différentes dispositions prévues dans les traités (chapitre 2 du traité CEEA, article 167 du traité CE et plus particulièrement les mesures prises sur cette base) ;
- les programmes-cadres pluriannuels de RTD et, en particulier les conditions fixées par les règles de diffusion qui organisent strictement la politique de diffusion et d'exploitation des résultats de la recherche communautaire, et des activités de démonstration et de développement technologique (RTD) ;
- les mécanismes et procédures existants de demande, obtention, maintien en vigueur ou défense de droits relatifs à des brevets, modèles d'utilité, marques de produits et services, modèles ou dessins industriels et esthétiques dans tout pays.

³ SEC(71) 2709 fin. du 28.7.1971.

⁴ Cf note de bas de page 1

9. Quant à l'acquisition ou à la cession des droits en question, la concession de licences ou de sous-licences, elles sont également strictement organisées par des dispositions spécifiques des différents traités (voir point 8 ci-dessus), et des règles de diffusion et de participation des différents programmes-cadre. Ainsi, ces licences sont en règle générale non-exclusives et peuvent donner lieu à une rémunération calculée de manière non discriminatoire sur base de l'exploitation effective de l'invention ou du savoir-faire concédé, de manière à préserver les intérêts des Communautés (des clauses-types largement éprouvées préservent ces intérêts en matière de responsabilité, accès aux perfectionnements, contrefaçon, litiges, etc.).

10. Compte tenu de ce qui précède et afin d'assurer une gestion cohérente, notamment vis-à-vis de l'extérieur, du domaine en cause, il est suggéré de :

- recourir aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur autorisant la délégation en confiant aux Directeurs généraux et Chefs de service le pouvoir de décider l'utilité du dépôt d'une demande de protection de droits de propriété intellectuelle résultant des activités ou programmes pour lesquels ils sont responsables, la concession de licences y afférentes, l'acquisition, la cession ou l'abandon de droits;
- confier au Directeur général du CCR l'exécution administrative de l'ensemble des décisions visées au tiret précédent.

DISPOSITIONS GENERALES

11. Conformément aux modalités d'application du règlement intérieur de la Commission :

- la Commission peut toujours prendre elle-même une décision pour laquelle elle a attribué une compétence ou donner des instructions supplémentaires aux organes délégués ;
- au moment de prendre la décision, l'organe délégué doit déterminer si, pour des raisons d'appréciation politique ou tenant à l'importance du cas, la décision doit être soumise à la Commission. En cas de doute, il y a lieu de consulter le Président. Le Président peut demander que lui soient fournis des éléments d'appréciation complémentaires sur la portée de la décision à prendre ;
- l'exercice des compétences attribuées requiert, dans tous les cas, la mention de la décision attribuant la compétence ;
- l'avis favorable du Service juridique ainsi que l'accord des services associés sur le projet de décision sont des conditions préalables indispensables à l'exercice des pouvoirs délégués ;
- l'exercice de la délégation s'effectue conformément à l'article 14 du règlement intérieur de la Commission fixant les principes et les conditions selon lesquels la Commission peut déléguer ses pouvoirs ;
- le fonctionnaire délégué assume à l'égard de la Commission la responsabilité des conditions générales d'exercice de la délégation octroyée ;
- le fonctionnaire délégué certifie, par la souscription de la déclaration d'auto-certification prévue à l'article 18 quatrième alinéa du règlement intérieur, l'application correcte des conditions et modalités d'exercice des décisions qu'il adopte et, dans tous les cas, l'existence des accords requis;
- tout acte arrêté par délégation est communiqué à la Commission le lendemain de son adoption.

DECISION PROPOSEE

12. Il est suggéré à la Commission, conformément à l'article 14 de son règlement intérieur, de déléguer aux Directeurs généraux et Chefs de service le pouvoir de décider, au nom et sous la responsabilité de la Commission, l'utilité du dépôt d'une demande de protection de droits de propriété intellectuelle résultant des activités ou programmes pour lesquels ils sont responsables, la concession de licences y afférentes, l'acquisition, la cession ou l'abandon de droits dans la mise en œuvre de ces activités ou programmes.
13. L'avis favorable préalable du Service juridique doit être recueilli dans tous les cas s'écartant des textes types sur lesquels il a préalablement marqué son accord. L'accord préalable du CCR est requis pour l'exercice des délégations visées au point 12, émanant des autres Directeurs généraux et Chefs de service.
14. Il est également suggéré à la Commission de confier au Directeur général du CCR la responsabilité de l'exécution administrative de l'ensemble des décisions prises conformément au point 12 et tendant, notamment, à :
 - 1) demander, obtenir ou maintenir en vigueur des brevets ou modèles d'utilité, des marques de produits ou de services, des droits d'obtention végétales, et des modèles ou dessins industriels et esthétiques dans tout pays ;
 - 2) faire valoir les droits attachés à des brevets ou modèles d'utilité, à des marques de produits ou de services, des droits d'obtentions végétales, et des modèles ou dessins industriels et esthétiques devant toute instance, ainsi que d'y renoncer⁵ ;
 - 3) donner, en cas de besoin, mandat spécial aux mêmes fins à des tiers admis, en vertu des lois, règlements ou usages, à agir au nom de requérants devant les administrations et instances compétentes en matière de propriété intellectuelle ou industrielle ;
 - 4) acquérir ou céder la propriété d'inventions, les brevets ou modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les droits d'obtentions végétales, les modèles ou dessins industriels et esthétiques, ainsi que les droits attachés à des demandes y relatives, les connaissances techniques et les droits d'auteur relatifs à des documents techniques ;
 - 5) concéder des licences ou sous-licences d'exploitation sur les inventions, les brevets ou modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les droits d'obtentions végétales, les modèles ou dessins industriels et esthétiques, ainsi que les droits attachés à des demandes y relatives, les connaissances techniques et les droits d'auteur relatifs à des documents techniques appartenant aux Communautés européennes ou sur lesquels elles ont le droit de concéder des licences ou sous-licences.
15. La présente décision prendra effet le 1er mars 2002. Entre-temps, la DG Entreprise et le CCR prendront toutes dispositions et recourront, si nécessaire, aux dispositions administratives en vigueur pour organiser les conditions liées au transfert de l'exécution administrative de l'ensemble des décisions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

⁵ Conformément à l'article 29 du règlement financier, toute renonciation sera motivée et s'inspirera, entre autre, des considérations de bonne gestion financière.